

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o et 10.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 14, du suivant:

«c.1) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud 3,25 \$;».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, du suivant:

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	c) Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	44,78 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29983

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 1996, c. 35), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but d'apporter des modifications de concordance pour tenir compte du fait que, depuis l'abolition de l'Office des ressources humaines, le Règlement sur la tenue de concours est un règlement du Conseil du trésor. Il a aussi pour but, dans le contexte de l'orientation gouvernementale d'allègement du cadre normatif en gestion des ressources humaines, de simplifier et d'actualiser certaines dispositions relatives aux conditions d'admission, aux appels de candidatures pour la tenue de concours, à l'évaluation des candidats et aux listes de déclaration d'aptitudes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bazinet au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro (418) 528-6462 ou par télécopieur au numéro (418) 646-8131.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, au ministre

délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique et président du
Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours^(*)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o; 1996, c. 35, a. 7)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique aux concours de recrutement et de promotion tenus en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2.** Les responsabilités relatives à la tenue d'un concours peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.».

3. Les articles 3 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** L'admission à un concours peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, en considérant les critères suivants:

1^o la mobilité des bassins de main-d'oeuvre;

2^o l'attraction d'un nombre suffisant de personnes admissibles;

3^o les caractéristiques de l'emploi à combler.».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

^(*) Les seules modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6362), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1678-88 du 9 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5643).

«**8.** Lors d'un concours de promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme peut ne pas être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.».

Pour la promotion et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité, l'admission d'une personne visée par ce programme peut ne pas être limitée en raison de son appartenance à une autre entité administrative que celle énoncée aux conditions d'admission.».

7. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «par l'Office»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«En cas de déficience du service postal ou en raison de tout événement imprévisible ayant pour effet de retarder la réception des documents d'inscription, une inscription reçue après la période d'inscription est considérée.».

9. Les articles 19 et 23 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Lors d'un concours, seule la connaissance d'une langue seconde peut être un critère d'évaluation éliminatoire, lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi.».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de 180 jours» par «d'un an».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'Office considère les critères suivants» par les mots «les critères suivants sont considérés».

13. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

15. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;

2^o le nombre prévu d'emplois à combler;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29971

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'apporter une correction au texte anglais de l'article 7 qui ne concorde pas avec le texte français.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au sous-ministre associé aux Forêts, M. Jacques Robitaille, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre d'État des
Ressources naturelles et
ministre des Ressources
naturelles,*
GUY CHEVRETTE

*Le ministre délégué à la
Réforme électorale et
parlementaire au
Développement des
régions et aux Forêts,*
JEAN-PIERRE JOLIVET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « permanent » par le mot « intermittent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29975

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

¹ Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) et n'a pas été modifié depuis.